

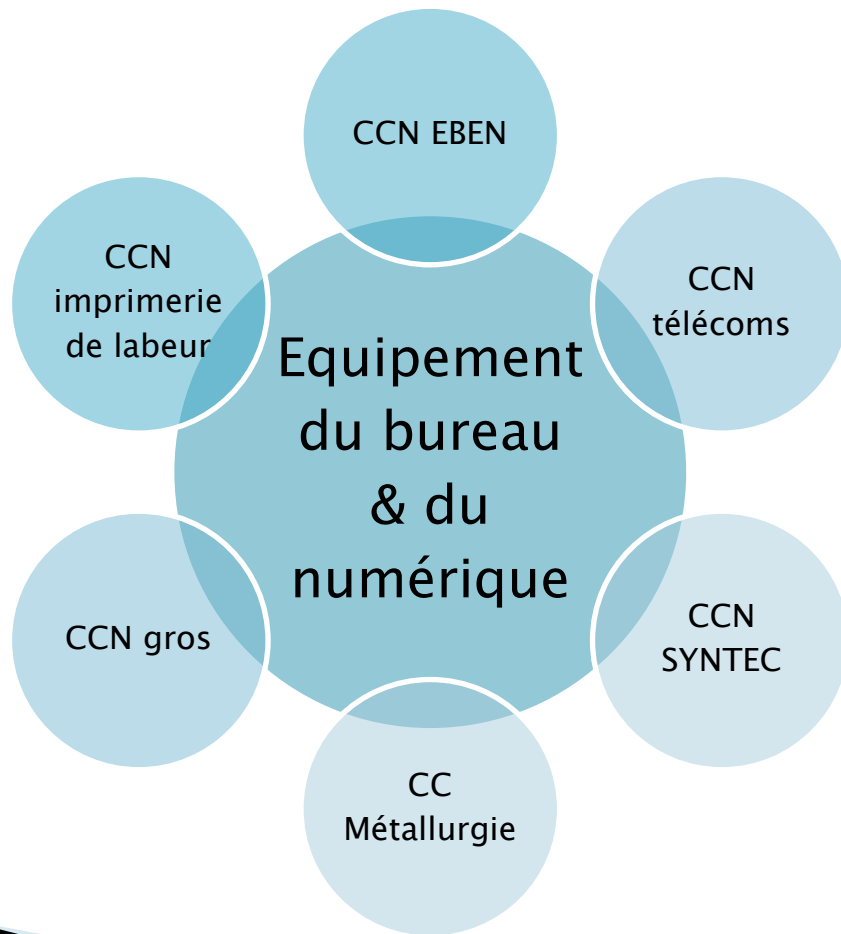
Webinaire CDRT

Quelle convention collective pour les Télécoms ?



le 18 octobre 2022

Dans l'univers de l'équipement du bureau et du numérique, de nombreuses conventions collectives « gravitent »





Comment s'y retrouver

Critère d'application d'une CCN

C'est l'**activité principale** qui constitue le critère d'application de la convention collective :

 L'activité qui représente le **plus grand chiffre d'affaires** (pour une activité commerciale)

 Le code NAF/APE (n'est qu'un **indicateur**)

 Il est assez fréquent que des entreprises se voient attribuer des codes ne correspondant pas réellement ou peu à leur activité principale (activité qui peut également évoluer dans le temps)

Vous devez donc déterminer précisément la part respective de vos activités et déterminer l'activité principale en terme de chiffre d'affaire.

Si vous effectuez des activités indépendantes, dans des locaux distincts, il peut y avoir autant de conventions que d'activités qui s'appliquent.

Vérification des champs d'application

Une fois l'activité principale définie, il convient de vérifier si elle relève du champ d'application d'une CCN.

Exemples :

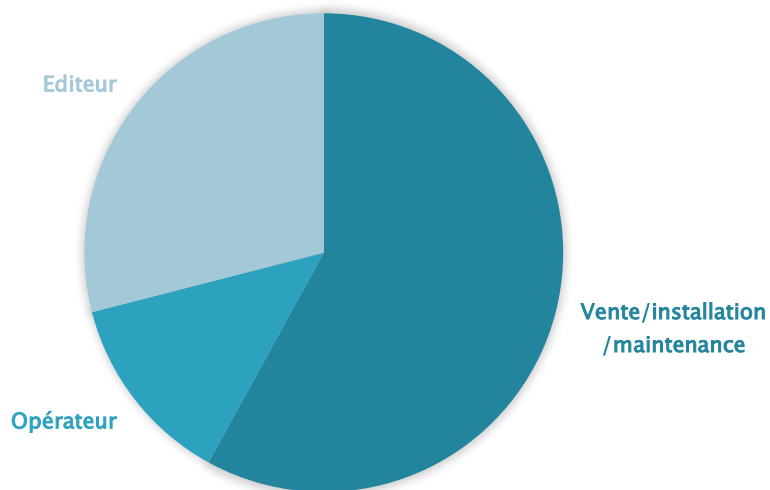
CCN EBEN	CCN SYNTEC	CCN Télécoms
<ul style="list-style-type: none">✓ Commerce d'équipements et solutions informatiques ;✓ Commerces de papeterie et fournitures de bureau ;✓ Commerces de produits de loisirs créatifs ;✓ Commerces de mobilier de bureau ;✓ Commerces de produits et solutions d'impression et gestion documentaire. <p>En cours :</p> <p>Modification du champ d'application de la CCN pour intégrer les commerces de solutions de communication électronique, télécoms et réseaux :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Les entreprises indépendantes qui ont pour activité principale la vente, l'installation, l'intégration et la maintenance des infrastructures réseau et télécom internes de leurs clients, qu'ils soient entreprises, administrations publiques, professions libérales ou collectivités.	<ul style="list-style-type: none">✓ Ingénierie, de conseil, de services informatiques, des cabinets d'ingénieurs-conseils, des entreprises d'organisation de foires et salons	<p>La mise à disposition de tiers de services de transmission d'information ou d'accès à l'information (voix, sons, images, données), par tout moyen électrique, radioélectrique, optique ou électromagnétique :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ les opérateurs de télécommunication ;✓ les sociétés de commercialisation de services de télécommunication ;✓ les fournisseurs d'accès & de services Internet ;✓ les câblo-opérateurs ;✓ les diffuseurs de programmes audiovisuels ;✓ les centres d'appel, détenues par une société dont l'activité principale est incluse dans le champ du présent article. <p>Exclusions :</p> <ul style="list-style-type: none">x les fabricants d'équipements et de terminaux de télécommunication ;x les sociétés de distribution d'équipements et de terminaux de télécommunication auprès du grand public ;x les éditeurs de programmes audiovisuels et radiophoniques ;x En cours : les commerces de solutions de communication électronique, télécoms et réseaux

Détermination de la CCN applicable

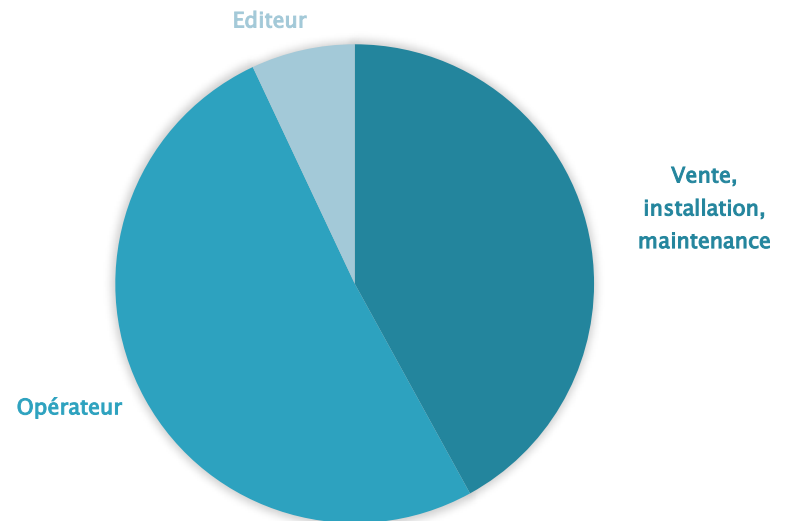
Quid pour une entreprise « Télécoms » ? (*équipementiers, câbleur, éditeurs de logiciels, opérateurs de télécommunications, intégrateurs informatique/télécoms etc*) ?

Exemples :

CCN EBEN



CCN TÉLÉCOMS



En parallèle un chantier sur la refonte des codes NAF est en cours

Points de vigilance :

- Même si le code NAF/APE n'opère pas de rattachement juridique, de nombreux organismes se réfèrent à ce code pour déterminer la CCN applicable (et donc l'OPCO de rattachement, les garanties prévoyances applicables etc) ;
- Les CCN font souvent référence, à titre indicatif, aux codes NAF/APE les plus utilisés dans leurs activités.

La fédération EBEN s'est prononcé sur deux points majeurs :

- les codes APE relatifs aux activités des télécommunications ;
- la définition de « commerce de gros » qui pose problème depuis de nombreuses années.

2025 : entrée en vigueur de la nouvelle NAF.



Quelles différences entre ces conventions collectives ?

	CCN EBEN (IDCC 1539)	CCN SYNTEC (IDCC 1486)	CCN Télécoms (IDCC 2148)
Indemnités de licenciement	<p>Art.3.7 (non-cadres) Pour les 10 premières années, 1/5ème de mois par année travaillée ; Pour les années suivantes, 1/5ème de mois par année, augmenté de 2/15ème de mois par année.</p> <p>Art. 5.14 (cadres) Idem + Si le salarié a entre 50 et 55 ans, l'indemnité est majorée de 5% / Si le salarié a plus de 55 ans, l'indemnité est majorée de 10%. Le total de l'indemnité de licenciement, y compris les majorations de 5 et 10%, ne peut dépasser une somme correspondante à 9 mois du salaire moyen.</p>	<p>Art.19 ETAM : Pour une ancienneté acquise entre 2 ans et 20 ans : 0,25 mois par année de présence ; A partir de 20 ans d'ancienneté : 0,30 mois par année de présence, sans pouvoir excéder un plafond de 10 mois.</p> <p>IC : Après 2 ans d'ancienneté, 1/3 de mois par année de présence de l'ingénieur ou du cadre, sans pouvoir excéder un plafond de 12 mois.</p>	<p>Art.4.4.1 A compter de 1 année d'ancienneté révolue : – 3 % du salaire annuel brut par année complète d'ancienneté, décomptée à partir de la date d'entrée dans l'entreprise et jusqu'à 9 ans d'ancienneté révolus ; – 4 % du salaire annuel brut par année entière d'ancienneté pour la tranche comprise entre 10 et 25 ans révolus. ► Les salariés âgés de 50 ans et plus bénéficient d'une indemnité complémentaire de 5 % du salaire annuel brut après 10 ans d'ancienneté et de 10 % après 20 ans d'ancienneté. ► En tout état de cause, l'indemnité de licenciement est plafonnée à 101 % du salaire annuel brut.</p>
Départ à la retraite	<p>Art.3.8 (non cadres) ½ mois de salaire après 5 ans d'ancienneté / 1 mois de salaire après 10 ans d'ancienneté / 1 mois ½ de salaire après 15 ans d'ancienneté / 2 mois de salaire après 20 ans d'ancienneté / 2 mois ½ de salaire après 30 ans d'ancienneté</p> <p>Art. 5.15 (cadres) 1 mois ½ de salaire après 10 ans d'ancienneté / 2 mois de salaire après 15 ans d'ancienneté / 2 mois ½ de salaire après 20 ans d'ancienneté / 3 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté</p>	<p>Art.22 ETAM et I.C. : A 5 ans révolus, 1 mois, plus, à partir de la sixième année, 1/5 de mois par année d'ancienneté supplémentaire.</p>	<p>Art.4.4.2 L'indemnité de retraite est fixée comme suit : – 20 % du salaire annuel brut après 10 ans d'ancienneté révolus ; – 40 % du salaire annuel brut après 20 ans d'ancienneté révolus ; – 60 % du salaire annuel brut après 30 ans d'ancienneté révolus.</p>
Salaires	Dernier accord salaires	Dernier accord salaires	Dernier accord salaires
OPCO	OPCOMMERCE : Opcó du commerce	ATLAS : Opcó des services financiers et conseil	AFDAS : Opcó de la culture, des industries créatives, des médias et de la communication
	Pour en savoir plus, consultez la CCN ,	Pour en savoir plus, consultez la CCN .	Pour en savoir plus, consultez la CCN .

En montant, cela donne :

Indemnités de licenciement (*)	CCN EBEN (IDCC 1539)	CCN SYNTEC (IDCC 1486)	CCN Télécoms (IDCC 2148)
Ancienneté : 3 ans Rémunération mensuelle brute : 3 000€ <u>Légal</u> : 2 250,00 €	<u>Non-cadre</u> : 1 800,00 € <u>Cadre</u> : <i>idem</i>	<u>ETAM</u> : 2 250,00 € (égal à l'indemnité légale) <u>IC</u> : 3 000,00 €	<u>Toute catégorie</u> : 3 240,00 €
Ancienneté : 8 ans Rémunération mensuelle brute : 4 000€ <u>Légal</u> : 8 000,00€	<u>Non-cadre</u> : 6 400,00 € <u>Cadre</u> : <i>idem</i>	<u>ETAM</u> : 8 000,00 € (égal à l'indemnité légale) <u>IC</u> : 10 666,68 €	<u>Toute catégorie</u> : 11 520,00 €
Ancienneté : 20 ans Rémunération mensuelle brute : 5 000€ <u>Légal</u> : 29 166,67 €	<u>Non-cadre</u> : 26 666,65 € <u>Cadre</u> : <i>idem</i>	<u>ETAM</u> : 30 000,00 € <u>IC</u> : 33 333,35 €	<u>Toute catégorie</u> : 42 600,00 €

(*) Pour motif personnel – cas général (ni faute grave, ni faute lourde, ni inaptitude médicale),

Cette estimation prend en compte les dispositions conventionnelles étendues en vigueur au jour de la simulation. Elle ne tient pas compte des particularités conventionnelles de détermination de l'ancienneté ni des conditions d'ancienneté nécessaires à l'ouverture du droit à l'indemnité, généralement appréciées lors de la notification de la rupture du contrat. Les indemnités sont calculées selon l'ancienneté acquise en fin de contrat de travail.

En montant, cela donne :

Indemnités de départ à la retraite (*)	CCN EBEN (IDCC 1539)	CCN SYNTEC (IDCC 1486)	IC :CCN Télécoms (IDCC 2148)
Ancienneté de 3 ans Rémunération mensuelle brute : 3 000€ <u>Légal</u> : 0€	<u>Non-cadre</u> : 0€ <u>Cadre</u> : 0€	<u>ETAM & IC</u> : 0€	<u>Toute catégorie</u> : 0€
Ancienneté de 8 ans Rémunération mensuelle brute : 4 000€ <u>Légal</u> : 0€	<u>Non-cadre</u> : 2 000,00 € <u>Cadre</u> : 0€	<u>ETAM & IC</u> : 6 400,00 €	<u>Toute catégorie</u> : 0€
Ancienneté de 20 ans Rémunération mensuelle brute : 5 000€ <u>Légal</u> : 7 500,00 €	<u>Non-cadre</u> : 10 000,00 € <u>Cadre</u> : 12 500,00 €	<u>ETAM & IC</u> : 20 000,00 €	<u>Toute catégorie</u> : 24 000,00 €

(*) Cette estimation prend en compte les dispositions conventionnelles étendues en vigueur au jour de la simulation. Elle ne tient pas compte des particularités conventionnelles de détermination de l'ancienneté ni des conditions d'ancienneté nécessaires à l'ouverture du droit à l'indemnité, généralement appréciées lors de la notification de la rupture du contrat. Les indemnités sont calculées selon l'ancienneté acquise en fin de contrat de travail.

Vous appliquez la mauvaise convention collective (*erreur, fusion etc*) ?

Vous pouvez en **changer** sous réserve de respecter la procédure dite de « **mise en cause** ».

Pour faciliter vos démarches, la Fédération EBEN a réaliser un **Pack « changement de CCN »** :

 Fiches pratiques Activité de votre entreprise : code APE/NAF, qu'est-ce que c'est ? Entreprises : de quelle convention collective dépendez-vous ? Comment changer de convention collective ?	 Calendrier indicatif Téléchargez le calendrier Celui-ci contient toutes les étapes de la mise en cause et renvoie aux documents à remplir et communiquer	 Modèles de documents Formulaire de modification de code APE Notification de mise en cause Invitation des syndicats à négocier un accord de substitution Information du personnel Déclaration de mise en cause Notification de changement aux salariés
---	---	--

 [Site de la Fédération EBEN > CONVENTION COLLECTIVE > CHANGEMENT DE CCN](#)



PREAVIS DE MISE EN CAUSE
3 mois
✓ **Notification** aux représentants du personnel et aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;
✓ **Négociation** d'un accord de substitution ;
✓ **Information** des salariés.

MISE EN CAUSE
✓ **Déclaration** de mise en cause à la DIRECCTE.

SURVIE
12 mois
L'accord cesse de s'appliquer par la signature d'un **accord de substitution**.
✓ Envoi du courrier d'information aux salariés joint au BS avant cessation effective d'application de la convention collective.

FIN D'APPLICATION
A défaut d'accord de substitution, l'accord cesse de s'appliquer et les salariés bénéficient d'un **maintien de rémunération**.

Accord de substitution entre "entreprises concernées et les organisations syndicales".

Quid des accords conclus avec salariés mandatés ou salariés non mandatés ? Pas prévu par les textes mais à notre sens possible en application des règles relatives à la négociation d'un accord d'entreprise,

☒ ***Pas de modification des contrats de travail (donc pas d'avenant au contrat de travail sauf stipulation expresse contractuelle faisant de la CCN un élément essentiel du contrat.***

*« Dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la **rémunération versée lors des douze derniers mois** » (Article L. 2261-14 du Code du travail)*

Pour en savoir plus, contactez le service juridique de la Fédération EBEN.

Fédération EBEN (Entreprises du Bureau et du Numérique)

69, rue Ampère – 75017 PARIS

Tél : 01 42 96 38 99 – Fax : 01 42 60 26 73

contact@federation-eben.com / www.federation-eben.com